

GUIDE DE LA GARDE À VUE



L'époque est à la réactionnarisation, le mouvement mené par le gouvernement bourgeois pour tenter de dissoudre les groupes les plus combattifs et notre propre expérience de la répression nous montrent la nécessité d'être préparés à affronter la justice. Ce livret vise à vous donner les informations essentielles à savoir sur la Garde à Vue, première étape des procédures judiciaires, son déroulement et ses enjeux. Il sera le premier d'une série qui vous permettra de vous guider dans le système répressif bourgeois. Si vous ne devez retenir qu'une chose de ce guide c'est que vous n'avez rien à déclarer, et que la Ligue est là pour vous soutenir !

La garde à vue est une mesure privative de liberté prise à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction, soit, un acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales, lors d'une enquête judiciaire.

Pour être placé en garde à vue vous devez être suspecté d'avoir commis une infraction, que cela soit un crime ou un délit.

Une GAV peut légalement durer 24h dans sa première phase et peut être prolongée de 24h supplémentaires sur décision d'un procureur de la République si la peine encourue est de plus d'un an de prison, ou pour motifs politiques et ainsi exercer

une plus grande pression sur les personnes arrêtés.

La prolongation d'une GAV peut aller jusqu'à 72h (en cas d'actes terroristes, ou de faits d'une grande ampleur) mais aussi être réduite à moins de 24h, sur décision du procureur.

Lors de votre placement en GAV, l'Officier de Police Judiciaire devra vous signifier les droits suivants (soyez attentifs, s'il ne le fait pas il y a vice de procédure, ce qui peut vous servir en cas de procès) :

- L'heure du début de la GAV et la possibilité de sa prolongation
- L'infraction dont vous êtes suspecté et les objectifs de la GAV (enquête, présentation devant un juge...)
- Votre droit à être examiné par un médecin
- Votre droit à passer un appel
- Votre droit à être assisté d'un avocat choisi ou commis d'office
- Votre droit à garder le silence et à parler
- Votre droit de lire, après la GAV, les procès verbaux émis depuis le début de la GAV et le certificat médical émis par le médecin.

Après votre arrestation vous serez placé en cellule individuelle ou collective. Si vous êtes placé en cellule collective, ne sympathisez pas avec vos

compagnons de cellule et n'évoquez pas les raisons de votre arrestation. Parlez de tout et de rien tant que ce n'est pas en rapport avec l'organisation ou votre arrestation y compris, et encore plus, si votre compagnon de cellule est un camarade de la Ligue, ou un autre militant. Le mieux est de ne pas parler du tout.

LES PRISES D'EMPREINTES ET D'ADN

Pendant votre GAV, la police va tenter de récupérer votre ADN et empreintes. Le terme est « signalétique ». Vous devez refuser coûte-que-coûte. C'est en effet une infraction punie par la loi, comme la police vous le rappellera. Vous risquez au pire une peine d'amende, et souvent rien. Il est plus intéressant de ne rien donner, et de payer quelques centaines d'euros que l'inverse. C'est un principe à respecter, même si vous n'avez rien à vous reprocher, car nous n'aidons pas les forces de répression bourgeoises dans leur travail, donc nous ne leur donnons pas d'informations. Vous devez ainsi refuser de donner vos empreintes et votre ADN.

LE MÉDECIN

La GAV peut être longue, nous vous conseillons pour passer le temps de consulter le médecin. De plus, cela vous permettra de faire constater d'éventuelles blessures en cas d'arrestation mouvementée, ou de vous préserver de futures blessures infligées par des agents de police. Le médecin fera figurer votre état de santé initial dans son certificat. Il ne peut être que positif d'aller voir le médecin, cela rompt la monotonie de la GAV. Attention toutefois à ne pas se relâcher et à ne rien

dire au médecin. Vous avez droit à une visite du médecin une fois toutes les 24h.

L'APPEL

L'appel doit être passé à un proche : personne avec laquelle vous vivez, parents, grands-parents, enfants, frères et sœurs. Vous pouvez également demander un entretien qui sera accepté ou non par l'OPJ.

Vous pouvez choisir de prévenir vos proches cités plus haut mais nous vous conseillons de contacter vos camarades qui se chargeront de transmettre à vos proches les informations. Vous devez nous transmettre les informations suivantes :

- Le lieu de votre GAV
- Le motif de la GAV
- Qui vous voulez qu'on prévienne et ce que vous voulez qu'on leur dise
- Si vous allez bien

Attention : il est possible que la police contacte elle-même le numéro que vous allez donner. Vous pouvez donner le numéro d'un camarade, si l'on vous à autorisé à appeler ce numéro, mais ne déclinez pas son identité : nous sommes un membre de la famille ou un colocataire sous un faux nom. Le délai de l'appel peut aller jusqu'à trois heures, si vous voulez nous prévenir demandez-le dès le début. Vous avez le droit à un appel par 24h de GAV. Appelez ainsi seulement les numéros que nous vous fournissons et aucun autre. Les appels sont enregistrés par les forces de l'ordre, ne dites donc rien de dangereux pour vous et l'organisation.



L'AVOCAT

Vous pouvez demander un avocat dès votre entrée en GAV. Si votre section a le contact d'un bon avocat n'hésitez pas à le contacter. Si une caisse de solidarité, ou une caisse anti-rep est présente dans votre ville, il est intéressant de les rencontrer pour aider au financement des avocats ou des amendes. Les frais de base d'un avocat sont environ 400 euros en moyenne par personne pour une affaire. Les avocats se saisissent de l'affaire et vous pouvez généralement étaler les paiements. La Ligue sera bien entendue présente pour aider financièrement, ne pensez donc pas à l'argent mais plutôt à prendre un bon avocat.

Attention cependant : avoir un avocat connu des juges pour défendre fréquemment des militants peut vous porter préjudice en fonction du juge et de l'affaire. Si vous ne vous souvenez ni du nom, ni du numéro de votre avocat, votre section vous en enverra un. Si la police refuse que vous choisissiez votre avocat, en dernier recours, choisissez un avocat commis d'office, et faites mentionner le fait que vous n'avez pas eu le droit au choix de votre avocat dans le procès-verbal de votre prochaine audition. Attention toutefois aux avocats commis d'offices, qui parlent souvent avec les policiers. Ne leurs dites rien de plus que ce qu'ils ont besoin de savoir pour vous défendre.

APRÈS LA GAV

A la fin de votre GAV, plusieurs options sont possibles.

- Vous êtes remis en liberté sans suite

- Vous êtes remis en liberté avec citation valant à comparaître, vous recevez donc une convocation pour un passage au tribunal, ou à la maison de la Justice, pour recevoir une peine mineure (souvent sans peine d'emprisonnement). A la maison de la Justice, une peine peut

vous être proposée, soit vous l'acceptez, soit vous refusez et passez ainsi devant un tribunal pour un jugement. Souvent les peines sont plus légères en Maison de Justice qu'en tribunal.

- Vous passez en comparution immédiate. La comparution immédiate signifie que vous passez de la case GAV à la case tribunal. Ce jugement n'a qu'un rôle, il ne juge pas de l'affaire mais de votre placement en attendant le jour de votre jugement pour l'affaire. Soit vous êtes remis en liberté en attendant votre jugement, soit vous êtes soumis à une liberté surveillée avec pointage au commissariat par exemple, soit vous êtes placés en détention provisoire en attendant votre jugement. C'est là que les garanties de représentation sont primordiales pour vous éviter la détention provisoire. Ces garanties doivent permettre de prouver aux juges que vous avez une situation stable et que vous vous présenterez au tribunal le jour de votre procès. Ces garanties de représentation sont un ensemble de documents tels que : photocopies de la carte d'identité, un justificatif de travail ou d'étude, un justificatif de domicile, un justificatif si vous êtes membre d'une association, vos relevés de notes s'ils sont bons, etc. Vous devez prouver que vous êtes inséré socialement et que vous n'allez pas vous enfuir avant votre procès. Chaque activiste doit faire un dossier et le transmettre à son responsable de section. Si besoin, il faut ensuite transmettre le dossier à l'avocat pour qu'il puisse le présenter le jour du jugement aux juges.

* Sur les auditions :

LE PLUS IMPORTANT : VOUS NE DEVEZ RIEN DECLARER.

A toutes les questions que l'on vous posera, que vous ayez un avocat ou non a vos côtés la seule réponse que vous donnerez doit être :

« JE N'AI RIEN A DECLARER »

Vous ne devez rien dire d'autre. Les policiers sont plus malins que vous, si vous dites autre chose ce sera retenu contre vous et vous portera toujours préjudice. Peu importe ce que la police vous dit « si vous répondez vous sortirez plus tôt », « vous n'avez rien fait de mal donc répondez », ne déclarez rien. Cette phrase ne veut pas dire que vous portez atteinte à l'enquête, mais c'est un droit qui vous permet de ne pas répondre et donc de ne pas vous compromettre. Si vous répondez cela, attendez-vous à ce que votre GAV dure un petit moment. La police se « vengera » en vous laissant plus longtemps en GAV, mais finalement cela vous évitera des complications judiciaires.

Vous devez seulement dire ce qu'il y a sur votre carte d'identité et rien de plus. Soit votre nom, prénom, âge, domicile.

Si vous êtes mineurs vous passerez d'abord devant un juge des mineurs et vous serez obligés d'être en présence d'un avocat, l'examen médical est également obligatoire. Vos parents seront immédiatement prévenus et pourront être présents à l'interrogatoire durant lequel vous n'aurez RIEN A DECLARER, les interrogatoires seront filmés, il est d'autant plus important de ne rien déclarer.

Si la durée légale de la GAV n'est pas respectée, si on ne vous notifie pas vos droits ou si on ne les respecte pas, la procédure est en théorie nulle ce qui pourra vous aider lors d'un jugement. Il faudra bien le mentionner à votre avocat et le faire notifier dans le procès-verbal.

Sur les documents :

- Si vous êtes arrêtés pour un motif grave, plus qu'un simple graffiti en ville par exemple, ne signez aucun document SAUF la citation valant à comparaître, soit votre convocation au tribunal remise au moment de votre mise en liberté. Sinon ne signez rien.

Les différents papiers sont la notification de votre mise



en GAV, le relevé des affaires vous appartenant, et les résultats des PV d'audition. Si vous jugez et sentez que c'est une affaire mineure, et que vous décidez de signer les PV, faites en sorte que votre signature touche la dernière ligne d'écriture du PV, afin que rien ne puisse être rajouté après votre signature. Vous avez le droit de relire le PV, et de demander une modification. Veillez à ce que le papier devenu donc « faux » soit bien déchiré et jeté à la poubelle.

Si votre camarade est en GAV :

Contactez immédiatement votre hiérarchie qui se chargera des suites de l'affaire.

La famille sera contactée ou non en fonction des volontés de la personne en GAV. Ensuite, vous devez vous assurer que le camarade ait un bon avocat !

Mais la seule chose que vous devez retenir c'est que vous n'avez rien à déclarer.

***L'audition libre**

Si vous êtes soupçonnés

d'avoir commis un délit ou une infraction mineure, ou qu'il y a pas assez de preuves pour vous emmener en GAV, vous pouvez recevoir une convocation pour une audition libre. Si vous ne vous y rendez pas, sans motif et sans avertir, vous pourrez être ultérieurement emmené en GAV. Lors de cette audition vous comparez libre, en théorie vous pouvez donc partir à tout moment, mais l'OPJ peut à tout moment vous emmener en GAV et donc dans ce cas l'audition libre prend fin et la GAV commence. Il ne faut donc pas emmener son téléphone en audition libre et réfléchir à ce qu'on l'on dit. Le motif de la convocation sera écrit sur la lettre que vous recevez, vous devez donc contacter le BN qui décidera si prendre un avocat est pertinent ou non. A la fin de l'audition vous devrez signer le procès-verbal en suivant les mêmes recommandations qu'évoqué plus haut.

***La Comparution sur Reconnaissance Préalable de culpabilité**

La CRPC a été mise en place il y a quelques années pour désengorger les tribunaux pour les délits et infraction mineures.

Sur la base d'une reconnaissance des faits, soit un plaidé coupable, la personne va rencontrer le procureur qui lui propose une peine. Soit la peine est acceptée, soit la personne sera déféré ou convoqué devant un tribunal ultérieurement.

Comme pour la signalétique, il est hors de question de demander ou d'accepter une CRPC, nous ne plaçons jamais coupable et n'aïdons jamais les forces de répression.